

DECISION N°2018-0869/ARCOP/ORD

sur recours de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-139/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de photocopieurs au profit de l'Inspection Générale des Finances (IGF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2018 de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issa COMPAORE et Karim LENGLENGUE agents de WILL.COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Stéphane R. KAFANDO et Léonce W. KONFE respectivement informaticien et agent du MINEFID ;

- au titre des attributaires provisoires régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n 2017-0050 ci-dessus visé l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-139/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de photocopieurs au profit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit ;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2433 à 2435 du mardi 30 octobre au 1er novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 novembre 2018 ; que WILL.COM SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé la demande de prix n°2018-139/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de photocopieurs au profit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM SARL non conforme au motif qu'il a proposé à l'item 1 un photocopieur ayant une vitesse d'impression/copie de 45 pages minutes au lieu de 51ppm au moins et qu'il n'a pas proposé de méthodologie de formation aux items 1 et 2 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé un photocopieur qui fait 55 pages par minute et qu'aux items 1 et 2 il a proposé une formation d'une semaine à tous les utilisateurs sur le fonctionnement et la maintenance du copieur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée au regard des motifs rappelés dans les faits ;

considérant que le requérant conteste ces motifs et soutient qu'il s'est totalement conformé aux exigences du dossier de demande de prix dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu le requérant et procédé à toutes les vérifications utiles, note que la CAM a reconnu que sur la vitesse d'impression, il s'agit d'une erreur d'observation ; que cependant, sur l'exigence d'une méthodologie de formation, le requérant s'est contenté d'affirmer qu'il réalisera une

formation ; que cette affirmation n'est pas une méthodologie qui doit décrire les procédés et les démarches de mise en œuvre de la formation ; que sur ce point, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL.COM SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de WILL.COM SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-139/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de photocopieurs au profit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national